

## **Règlement de l'école**

(Version 6/2016)

### **1) Admission et inscription des élèves.**

**1.1** L'inscription à l'école est faite par les services administratifs de la Mairie. Selon une procédure mise en place entre la Mairie et le Directeur, il est ensuite procédé à l'admission de l'élève à l'école. Cette admission se fera grâce au logiciel national "Base-Elèves" dont les données sont centralisées sur un serveur académique. Conformément à la loi informatique et libertés, les parents disposent d'un droit de consultation et de rectification des informations les concernant. Ce droit s'exerce auprès du directeur de l'école.

**1.2** L'admission à l'école se fera sur présentation du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre indication médicale.

**1.3** Lors de l'admission, il est demandé aux parents de remplir une fiche de renseignements ainsi qu'une fiche d'urgence. Ils s'engagent également à signaler tous les changements qui surviendront au cours de l'année scolaire. Il est également demandé la signature de la charte d'usage des services multimédias de l'école aux élèves du cycle 3.

**1.4** En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

**1.5** Conformément aux dispositions de l'article L.1416561 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

**1.6** Le port de tout couvre-chef dans les classes est interdit et une tenue correcte est exigée (nombril couvert, pas de dos nu, des chaussures adaptées aux déplacements sans risque).

### **2) Fréquentation et obligations scolaires.**

**2.1 Horaires des cours :** Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : 8h00-11h30 et 13h30-15h15  
Mercredi : 8h00-11h00

#### **2.2 Fréquentation et absences.**

**2.2.1** La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire. L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille l'engagement pour une fréquentation régulière. Toute rupture de fréquentation fera l'objet d'une prise d'information auprès des parents par l'école et la Mairie. Le cas échéant, l'enfant pourra être rayé des listes des inscrits.

**2.2.2** Aux cycles 2 et 3, les parents préviennent toute absence de leur enfant, en appelant l'école le jour même avant 10 heures. Au retour, après cette absence, ils doivent en justifier le motif par écrit dans le cahier de liaison, sur le formulaire prévu à cet effet.

**2.2.4** Ils doivent aussi venir chercher leur enfant à l'école pour une absence en cours de journée. En aucun cas, un enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul durant les cours.

**2.2.5** Les parents veilleront aussi aux heures d'entrée et de sortie, de manière à ce que les enfants arrivent à l'heure. Des retards répétés nuisent à la scolarité de l'enfant et ne peuvent donc être tolérés.

2.2.6 Dans le cadre de l'aide aux enfants en difficultés, les parents des enfants concernés et qui ont donné leur accord, s'engagent à ce que ces enfants suivent l'intégralité des cours mis en place pour eux en dehors des heures scolaires.

2.2.7 Motifs d'absences : les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

### **2.3 La piscine.**

L'apprentissage de la natation est une activité régulière inscrite à l'emploi du temps dans la mesure où des créneaux sont disponibles pour l'école dans les piscines municipales voisines. Il s'agit donc d'une activité obligatoire. Les enfants sont donc tenus d'assister régulièrement aux séances de natation. Sauf présentation d'un certificat médical, aucune dispense ne sera accordée.

### **2.4 Assurance.**

Les parents doivent vérifier que leur assurance personnelle garantit les risques liés aux activités pratiquées dans le cadre scolaire; celle-ci doit couvrir **la responsabilité civile** de l'enfant **et** les risques subis par lui-même (**individuelle accident**). Une copie de l'attestation d'assurance est demandée par les enseignants en début de chaque année scolaire.

En cas de non-présentation de cette attestation, l'école se verra dans l'obligation de refuser la participation de l'élève aux activités facultatives, c'est à dire dépassant les horaires habituels de classe ou incluant la totalité de la pause du déjeuner.

### **2.5 Respect des biens et des personnes.**

2.5.1 Les biens. Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leur enfant et à ce que rien ne manque dans leur sac. Tous les livres prêtés par l'école et la BCD doivent faire l'objet de soins attentifs. Tout livre non rendu ou sérieusement endommagé devra être remplacé ou remboursé.

2.5.2 Les personnes. Les enfants doivent respecter aux adultes et à leurs camarades. Tout manquement grave sera sanctionné et les parents des élèves concernés seront convoqués.

## **3) Vie scolaire.**

### **3.1 Organisation et généralités.**

3.1.1 La répartition des niveaux dans les cycles de l'éducation nationale est la suivante : cycle 1 (PS-MS-GS) – cycle 2 (CP-CE1-CE2) – cycle 3 (CM1-CM2-6<sup>ème</sup>) – cycle 4 (5<sup>ème</sup>-4<sup>ème</sup>-3<sup>ème</sup>).

3.1.2 L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont faites par le directeur, avant la rentrée en fonction du projet d'école et après concertation en conseil des maîtres.

3.1.3 Dans le cadre des programmes et instructions en vigueur, l'école élabore son projet d'école. Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants réunis en conseil des maîtres et en conseil de cycle; sur ces points, le conseil d'école n'ayant qu'un avis consultatif.

3.1.4 L'enseignement de l'Allemand est assuré selon l'organisation pédagogique choisie en début d'année par un système d'échange de services entre les maîtres.

3.1.5 Aux cycles 2 et 3, il est donné une heure d'éducation religieuse hebdomadaire par les ministres des cultes. Les enfants dispensés de cette éducation sont sous la garde de leur enseignant habituel ou d'un autre enseignant de l'école. Cet enseignement a un caractère interconfessionnel qui ne nécessite pas la modification des groupes classe.

3.1.6 Des heures d'aide personnalisée complémentaires sont mises en place pour les élèves proposés par les enseignants et dont les parents ont donné leur autorisation. Cette aide est soumise à la condition du respect des parents de l'obligation de venir chercher leur enfant à l'issue de cette aide, si celui-ci est domicilié à l'extérieur de la Commune de Lembach.

3.1.7 Les associations locales à but non-lucratif peuvent, avec l'accord du directeur, diffuser dans l'école des informations sur leurs activités et manifestations.

3.1.8 Seules les gestions de fonds pratiquées dans le cadre des associations légalement constituées et ayant un rapport direct avec l'école, sont autorisées. Toute publicité commerciale, toute propagande politique ou religieuse sont interdites.

### **3.2 Sanctions.**

3.2.1 Les manquements au présent règlement intérieur et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées

à la connaissance des familles. De plus, les enseignants se réservent le droit de donner un travail écrit supplémentaire à faire (punition).

3.2.2 L'équipe pédagogique peut se permettre d'isoler de ses camarades, momentanément, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Celui-ci devra toutefois toujours rester sous la surveillance d'un adulte.

#### **4) Locaux scolaires : usage, hygiène et sécurité.**

##### **4.1 Sécurité.**

Des exercices de sécurité ont lieu trimestriellement en application du plan d'évacuation établi par le directeur et affiché dans toutes les salles de classe.

Toutefois, les questions inhérentes à la sécurité des bâtiments relèvent du pouvoir de Police du Maire : c'est donc lui seul qui peut, à ce titre, saisir la commission de Sécurité.

##### **4.2 Hygiène.**

4.2.1 Les enfants sont encouragés par les maîtres à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, dans l'école, dans la classe, et en ce qui les concerne eux-mêmes et leur matériel personnel.

4.2.2 Aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents doivent par conséquent être très vigilants et surveiller fréquemment la tête de leurs enfants et y appliquer les produits adéquats si nécessaire.

##### **4.3 Dispositions particulières.**

4.3.1 Les objets suivants sont interdits dans l'école : couteaux, canifs, cutters, pistolets, amorces et pétards, lance-pierres, briquets, allumettes, stylos-lasers, balles en cuir et téléphones portables... Au cycle 1 sont interdits en plus de la liste ci-dessus, les jouets personnels.

4.3.2 Dans la cour de l'école, il est strictement interdit d'escalader les clôtures et de s'accrocher aux buts de football.

4.3.3 Les élèves se rangeront impérativement dès la sonnerie à la place qui leur est assignée.

4.3.4 Les déplacements intempestifs dans les couloirs sont interdits.

#### **5) Surveillance et sécurité des élèves.**

##### **5.1 Accueil et sorties des élèves.**

5.1.1 Les enfants sont accueillis dans la cour de l'école 10 minutes avant le début des cours, c'est à dire à 7h50 et à 13h20. Avant ces heures, les enfants sont sous la responsabilité des parents et ont interdiction d'entrer dans l'enceinte de l'école. Après 8h00 l'accueil des élèves de cycle 1 se fera dans le couloir et ceci jusqu'à 8h15 au plus tard.

5.1.2 Une fois dans la cour, les enfants n'ont plus le droit d'en ressortir.

5.1.3 L'accès de la cour est strictement interdit aux enfants en dehors des horaires scolaires.

5.1.4 Les enfants de cycle 1 sont appelés individuellement sous le préau pour être remis à leurs parents ou à toute autre personne mentionnée sur l'autorisation écrite remise à l'enseignant(e) de la classe en début d'année. Les élèves des cycles 2 et 3 ne sont plus sous la responsabilité de l'école à partir du moment qu'ils quittent l'enceinte de l'établissement aux horaires de fin des cours, qu'ils soient pris en charge par un adulte au portail ou non. Ils peuvent donc rentrer ou se rendre seuls au bus de ramassage scolaire, le cas échéant.

5.1.5 Les enfants de cycle 1 fréquentant le périscolaire sont remis aux animatrices du périscolaire. Ceux prenant le bus sont remis aux accompagnatrices compétentes en matière de surveillance dans les transports.

##### **5.2 Service de surveillance.**

Le service de surveillance pendant la récréation est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

##### **5.3 Surveillance dans les transports scolaires de ramassage.**

L'Institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports réguliers d'élèves par car de ramassage. Par conséquent, les enseignants et le directeur n'assurent pas la surveillance de la montée ni de la descente des bus.

##### **5.4 Charte d'utilisation des services multimédias.**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif de protection du milieu scolaire des usages pédagogiques de l'Internet, une Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédia à l'école est annexée au Règlement Intérieur de l'école.

Cette charte se décline en trois versions :

- le texte complet de la charte d'établissement, qui fait référence et qui est signé par tous les utilisateurs adultes de l'outil informatique. Ce document est consultable à l'école.
- le texte simplifié adressé aux élèves utilisateurs de l'outil informatique ainsi qu'à leurs parents.
- un texte très simplifié pour les élèves, support d'une séance pédagogique de sensibilisation aux droits et aux devoirs de chacun.

## **6) Concertation enseignants-parents.**

### **6.1 Le conseil d'école.**

Les représentants des parents d'élèves, élus, assistent au conseil d'école. Celui-ci se réunit une fois par trimestre.

### **6.2 Réunion de rentrée.**

6.2.1 Une réunion pour l'ensemble des parents de chaque classe a lieu dans les semaines après la rentrée ; celle-ci permet au maître d'expliquer sa façon de travailler et aux parents de poser les questions qu'ils jugent utiles.

6.2.2 Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque fois qu'il le juge utile.

### **6.3 Suivi du travail par les parents.**

Aux cycles 2 et 3, les cahiers du jour sont donnés aux enfants régulièrement tous les vendredis. Les parents, après en avoir pris connaissance, le signent. Les évaluations périodiques sont également communiquées régulièrement aux familles.

### **6.4 Le cahier de liaison et le cahier de vie.**

Aux cycles 2 et 3, un cahier de liaison a été mis en place facilitant la communication des informations entre les parents et les enseignants. Les parents doivent le vérifier régulièrement et l'émarger. Au cycle 1, un cahier de vie reflète les activités de la classe et sert de moyen de communication entre l'école et la famille. Il est donné une fois par semaine à la famille pour consultation.

### **6.5 Les rendez-vous.**

6.5.1 Si le besoin s'en faisait sentir, il est possible, même souhaitable, de prendre rendez-vous avec le maître ou la maîtresse pour un entretien.

6.5.2 Le Directeur reçoit les parents qui le désirent le jour de décharge administrative (variable d'une année à l'autre en fonction de l'organisation mise en place par l'IEN).

## **7) Santé scolaire.**

7.1 Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

7.2 Un enfant peut être remis à sa famille en cours de journée sur demande écrite préalable afin de bénéficier de soins suivis ou sur toute autre demande dûment motivée.

7.3 Une fiche d'urgence, renseignée chaque année par les parents, doit indiquer le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel diriger un enfant en cas d'urgence ainsi que toutes les informations sanitaires que les parents jugent nécessaires de communiquer au corps enseignant.

7.4 Lors des visites de l'infirmière et du médecin scolaires, le carnet de santé pourra être demandé.

## **8) Dispositions particulières**

### **8.1 Coopérative scolaire :**

La participation volontaire annuelle est fixée en Assemblée générale.

### **8.2 Association sportive des écoles de Lembach et Mattstall (association loi 1901) :**

La participation volontaire annuelle est fixée en Assemblée générale.

**Adopté en conseil d'école le 14 juin 2016**